



Arrêt

**n° 60 760 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mushi. Vous auriez quitté votre pays le 17 mars 2007 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 mars 2007.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez fait partie à Bukavu depuis le mois de mai 2006 d'un groupe appelé « Mtoto wa inchi tunakuchaguwa » qui soutenait le MLC (Mouvement de Libération du Congo) dans le cadre des élections. Vous auriez ainsi fait de la propagande pour le MLC et auriez participé à la rédaction d'un rapport local sur le déroulement des élections dans votre ville de Bukavu. Lors de la remise de ce rapport à un représentant du MLC le 27 décembre 2007, vous auriez été arrêtée par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) avec le président et le vice président

de votre groupe ainsi que le représentant du MLC qui devait recevoir le rapport. Vous auriez été emmenée au bureau de l'ANR où vous auriez été accusée de trahison, maltraitée et enfermée. Le 4 janvier 2007, on vous aurait aidé à vous évader. Quelques jours après votre sortie, vous auriez appris que votre compagnon, le vice-président de votre groupe, était mort. Vous seriez restée cachée durant deux mois chez un oncle avant de quitter le pays via le Rwanda.

B. Motivation

Force est de constater que sur des éléments fondamentaux, vos déclarations ne sont pas crédibles, ce qui remet dès lors en cause votre demande d'asile.

En effet, vous affirmez que Jean-Pierre Bemba, que votre groupe soutenait, ne s'est pas rendu à Bukavu durant la campagne électorale (audition du 26 juillet 2007, pp. 11, 10). Confrontée à l'information objective selon laquelle Jean-Pierre Bemba s'est rendu à Bukavu durant la campagne (voir informations dans le dossier administratif), vous avez répondu que vous n'aviez pas vu, ni entendu cela (audition du 26 juillet 2007, p.18). Cette ignorance n'est pas crédible étant donné que vous affirmez avoir appartenu, dès le mois de mai 2006, à un groupe soutenant Jean-Pierre Bemba et ayant collaborer avec son parti durant la campagne électorale et après (audition du 25 avril 2007, pp. 5, 6 ; audition du 26 juillet 2007, pp 12, 16).

Par ailleurs, vous affirmez que votre groupe aurait soutenu Bemba et qu'il collaborait avec le MLC. Notamment, que votre groupe avait dû rendre un rapport au MLC concernant le déroulement des élections à Bukavu. Toutefois, certaines informations concernant le MLC de Bukavu et votre collaboration avec celui-ci ne sont pas concordantes avec les informations objectives que nous avons obtenues du MLC (voir dossier administratif).

Ainsi, vous prétendez que la représentation du MLC à Bukavu se trouve à Vamaro et que vous y auriez, d'ailleurs, rencontré le secrétaire exécutif du mouvement (audition du 26 juillet 2007, pp. 11 et 17) ; or, selon nos informations provenant du MLC de Bukavu lui-même, il n'y a pas de représentation du MLC à Vamaro.

De même, il ressort des informations provenant du MLC de Bukavu qu'ils ne connaissent pas votre groupe, ce qui va à l'encontre de vos déclarations selon lesquelles votre groupe aurait collaborer avec eux (audition du 26 juillet 2007, pp. 12, 13) et selon lesquelles le président, vice-président de votre groupe et vous-même auriez à cet effet rencontré le secrétaire exécutif, Monsieur [M.] (audition du 26 juillet 2007, pp. 17, 18).

S'il ressort par ailleurs que Monsieur [N.] a effectivement connu des « démêlés » avec les autorités en décembre 2006, il apparaît également qu'il a été libéré.

Toutefois, étant donné ce qu'il précède, il ne peut-être établi un quelconque lien entre vous, votre groupe et une collaboration avec le MLC.

Enfin, confirmant le manque de crédibilité de vos déclarations quant à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés à Bukavu, vous avancez, pour appuyer votre crainte, que des personnes soutenant Bemba ont été persécutées par les autorités, toutefois vous n'avez pu citer que l'exemple d'un homme qui aurait été « motard » et dont vous ne vous souvenez plus du nom (audition du 26 juillet 2007, pp. 6, 9, 14). Ceci termine d'enlever toute véracité à vos déclarations ainsi qu'à votre crainte.

Les documents que vous avez présentés (une attestation de naissance, un communiqué de presse et des articles internet) ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, concernant l'attestation de naissance, celle-ci ne peut qu'attester votre identité. Il ressort en outre de celle-ci qu'elle a été obtenue après votre départ du pays (le 3 mai 2006) auprès des autorités, ce qui paraît contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherchée par ces mêmes autorités. Pour ce qui est du communiqué de presse, vous déclarez (audition du 26 juillet 2007, p. 3) que vos parents se seraient rendus auprès de la Société Civile précédemment à l'obtention de ce document. Rien ne permet par ce document de s'assurer de la véracité de son contenu. Par ailleurs, il y est noté que votre groupe soutenait J.P. Bemba, ce qui a été remis en cause par la présente décision. Enfin, les articles présentés sont d'ordre général ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation des « *droits de la défense* ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante demande « *d'annuler ou réformer la décision attaquée en reconnaissant à la requérante le statut de réfugié à titre principal et la protection subsidiaire à titre subsidiaire* » (requête, p.4).

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée rejette en substance la demande d'asile introduite par la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève ainsi le caractère erroné de ses déclarations au sujet du bureau du MLC de Bukavu avec lequel la partie requérante dit avoir collaboré, ainsi que son ignorance concernant la visite de Jean-Pierre Bemba à Bukavu. L'absence de crédibilité de la partie requérante est renforcée par l'entretien téléphonique réalisé avec un cadre du MLC de Bukavu qui a affirmé ne pas connaître le groupe dont elle soutient faire partie. Enfin, la décision attaquée relève le fait que la partie requérante présente une attestation de naissance obtenue auprès de ses autorités nationales après son départ de la République Démocratique du Congo, ce qui paraît à ses yeux être en contradiction avec sa crainte d'être recherchée par ces mêmes autorités en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Elle émet ainsi un doute quant à l'authenticité du communiqué de presse diffusé par l'organisation « la Société Civile ».

5.3. La partie requérante estime pour sa part que le Commissariat général a violé les droits de la défense en ne transmettant pas les informations qu'il détenait à la partie requérante, qui n'a dès lors pas eu l'occasion d'être entendue à leur sujet.

Elle remet en cause la « *valeur probante des éléments de preuve apportée (sic) par le Commissaire Général* » dans la mesure où ce dernier s'est fondé « *sur des informations anonymes pour contredire ôter (sic) toute au récit de la requérante (sic)* » et où « *il est impossible de vérifier l'identité de l'auteur de ces déclarations, son appartenance au MLC, sa fonction de cadre au sein du MLC ainsi que son lieu de résidence* ».

Elle conteste également la motivation de la décision attaquée, sans autre précision.

Enfin, dans la requête, elle souligne qu'elle a été détenue de manière arbitraire et n'a pu bénéficier de la protection de son pays et qu'elle pourrait à nouveau en cas de retour dans son pays d'origine faire l'objet d'une arrestation arbitraire.

5.4. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit, en ce compris quant à des documents sur lesquels la partie défenderesse se fonderait. La partie requérante a ainsi pu faire valoir, dans le cadre de la procédure devant le Conseil, ses arguments relatifs au contenu du rapport utilisé par la partie adverse et le Conseil ne perçoit pas en quoi elle aurait pu au cours d'une audition devant la partie défenderesse mieux contredire ce document qu'elle ne le fait dans sa requête.

Concernant le document de réponse du CEDOCA, qui figure au dossier administratif, il en ressort que la personne de contact est connue du service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui l'a fourni et que l'information donnée n'émane pas, pour la partie défenderesse, d'une source anonyme. Le document de réponse précise d'ailleurs qu'il s'agit d'« *un cadre du MLC* ». Ainsi, même si, pour des raisons de sécurité, cette personne a souhaité rester dans la confidentialité, sa fonction et ses qualités sont suffisamment définies. D'autre part, la requête n'étaye sa critique d'aucun commencement d'information ou de preuve qui viendrait contredire les informations fournies par le Commissariat général. La partie requérante n'établit ainsi à aucun moment la preuve qu'elle a été membre d'un groupe de soutien au MLC depuis mai 2006.

Certes il ressort du rapport d'entretien téléphonique ayant donné lieu au rapport du CEDOCA que le correspondant de la partie défenderesse a précisé « *Non, je ne connais pas ce groupe mais vous savez, chaque parti avait ses sympathisants avec leurs calicots* » et on ne peut donc déduire de cette seule conversation téléphonique que le groupe dont la partie requérante dit avoir fait partie n'existe pas (ce que la partie défenderesse ne soutient au demeurant pas). Il n'en demeure toutefois pas moins qu'est fondé ce que relève la partie défenderesse, à savoir que cette non connaissance du groupe va à l'encontre des déclarations de la partie requérante selon lesquelles son groupe aurait collaboré avec le MLC de Bukavu. En effet une telle collaboration justifierait a priori que ce groupe soit connu de ceux avec qui il a collaboré. Demeure également le problème d'adresse de la représentation du MLC à Bukavu.

Au demeurant, la décision attaquée n'est pas fondée que sur cette seule enquête, la partie défenderesse relevant dans la décision attaquée d'autres éléments importants permettant de dénier toute crédibilité au récit de la partie requérante. Le Conseil relève ainsi l'ignorance de la partie requérante quant à la venue à Bukavu pendant la campagne électorale de J.-P. Bemba à qui la partie requérante et son groupement apportaient soutien, soutien qui est pourtant à la base des ennuis qu'elle décrit.

Même si la partie requérante n'explique pas en quoi concrètement la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de motivation, le Conseil rappelle à toutes fins que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations

mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. (CCE, n° 20716 du 18 décembre 2008). C'est ce que la partie défenderesse a fait en l'espèce.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée selon laquelle la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, décision dont il n'y a donc pas lieu de s'écarter.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sans faire état d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Congo (RDC) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant pu conclure à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX